



Arrêt

**n° 80 397 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA ^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX loco Me A. BELAMRI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique munianga. Vous êtes originaire de Kinshasa et vous déclarez être membre du mouvement Bundu Dia Kongo (BDK) depuis 1995 et du parti Bundu Dia Mayala (BDM) depuis 2009. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Dans le cadre de vos activités pour Bundu Dia Kongo, vous avez été chargée, depuis votre adhésion, d'encadrer les mamans dans la cellule de Lemba. Vous avez exercé cette activité jusqu'en 2010 et vous n'avez pas connu de problème dans ce contexte. En 2009, vous avez exercé une nouvelle fonction pour

le compte de Bundu Dia Mayala, à savoir le transport et la remise de lettres et d'argent aux responsables du mouvement Bundu Dia Mayala à Matadi et à Luozi. Vous avez exercé cette fonction au moins à cinq reprises. Le 12 janvier 2010, vous avez été arrêtée à Kinshasa en possession d'une lettre que vous deviez remettre au responsable de votre mouvement. Vous avez été emmenée dans une maison où vous êtes restée détenue jusqu'au 17 janvier 2010. Vous avez été accusée d'être membre du mouvement Bundu Dia Kongo. Vous vous êtes évadée grâce à l'intervention d'un soldat de la même ethnie que la vôtre. Vous vous êtes rendue chez le chef spirituel de votre mouvement et vous lui avez expliqué votre situation. Le chef spirituel a contacté un des membres de votre mouvement qui a organisé votre fuite du pays. Vous avez quitté le Congo le 14 février 2010 et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 16 février 2010.

Vous avez déposé un permis de conduire et une attestation d'un responsable de Bundu Dia Kongo datée du 22 décembre 2010.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous fondez l'ensemble de votre demande d'asile sur votre profil de membre active du mouvement Bundu Dia Kongo devenu Bundu Dia Mayala. Or, interrogée sur votre connaissance générale du mouvement, en tenant compte notamment de votre année d'adhésion (2005, sans toutefois pouvoir préciser la date – CGRA, p. 2) et de votre niveau d'études (enseignement primaire), vos propos ont tantôt été approximatifs, tantôt en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voy. farde bleue, « Informations du pays »).

Ainsi, tout d'abord, il vous a été demandé de préciser comment vous étiez devenue membre de Bundu Dia Kongo. A cette question, vous avez répondu que leur façon de prier vous a plu et que vous vous êtes convertie. La question a été reformulée et vous avez ajouté « après avoir suivi les prédications, on nous parlait comment sont les africains, ça m'a plu et je suis restée dans l'église » (CGRA, p. 3). Afin d'obtenir des précisions, vous avez été invitée à parler concrètement des enseignements que vous aviez suivis. Vous avez, de manière très générale, déclaré qu'on vous parlait de votre origine et que vous deviez prier le Dieu de vos ancêtres (CGRA, p. 5 ; dans le même sens, CGRA, p. 21 « comme on nous parle de nos aïeux, comment ils se promenaient, des choses comme ça). Ré interpellée, vous avez déclaré que c'était tout (CGRA, p. 5).

De même, alors que selon vos déclarations, vous fréquentez l'église Bundu Dia Kongo depuis 2005, vous n'avez pas été capable de préciser quelle est la philosophie de votre mouvement, déclarant que c'est un mouvement culturel et que vous ne connaissez pas cela (CGRA, p. 5). Quant aux noms des ancêtres de votre mouvement Bundu Dia Kongo, vous avez parlé de [S. K.], de maman [K. V.], de [L.] et de [S. M.] (CGRA, p. 4). Il vous a alors été demandé ce qu'évoquaient pour vous les mots « Nsaku, Mpanzu et Nzinga » et vous avez répondu qu'il s'agissait de trois pierres qui rassemblées forment des triangles équilatéraux pour allumer le feu (CGRA, p. 22). Il vous a encore été demandé quels étaient les trois piliers de Bundu Dia Kongo et vous avez répondu « science, connaissance et politique ». Il ressort cependant des informations générales en possession du Commissariat général (voy. farde bleue « Informations du pays » Document de réponse cgo2010 BDK Philosophie/ancêtres) que les ancêtres des Bakongo sont [Ns.], [Mp.] et [Nz.] et que toute la philosophie de Bundu Dia Kongo se base sur trois piliers issus de ces trois ancêtres, soit la science-institution, la religion-institution et la politique-institution. De plus, il semble que vos propos soient confus en ce que votre réponse « science, connaissance et politique » s'apparente à la devise du Bundu Dia Mayala, à savoir « sciences, conscience et volonté politique » (voy. farde bleue « informations du pays », BDM Devise du parti).

Par ailleurs, invitée à expliciter le sigle figurant sur l'attestation que vous avez déposée (voy. farde verte « documents », pièce 2), vous avez déclaré que le rouge symbolise une science, le jaune, la conscience et le bleu, la politique (CGRA, p. 10). A nouveau, vos propos ne sont pas conformes aux informations générales du Commissariat général puisque le rouge correspond au domaine politique, le jaune à la science et le bleu à la religion (voy. farde bleue « Informations du pays », cgo2010 BDK- emblème-symbole).

Vous avez encore évoqué les événements de 2006 qui ont ébranlé le mouvement Bundu Dia Kongo et vous avez expliqué que l'origine des problèmes à cette époque est que votre père spirituel, malgré les voix des électeurs en sa faveur, avait été évincé du poste de gouverneur de la province du Bas-Congo (CGRA, pp. 3 et 12). Or, selon nos informations générales, en 2006, le leader du Bundu Dia Kongo, [N. M. N.], a en réalité remporté un siège à l'Assemblée nationale (voy. farde bleue « Informations du pays », cgo2010 BDK – événements).

Quant à savoir ce qu'évoque pour vous le terme « Kongo Diato », vous avez déclaré qu'il s'agit du nom de Dieu (CGRA, p. 22). Réinterrogée pour savoir si ce nom évoque autre chose au sein du BDK, vous n'apportez pas d'autre réponse. Or, au sein du mouvement Bundu Dia Kongo, il s'agit de l'appellation d'un bulletin d'informations rédigé par le leader et distribué aux membres et depuis l'interdiction de BDK, le Kongo Diato est utilisé pour véhiculer les idées du parti BDM (voy. farde bleue « informations du pays », cgo 2010 – BDK Kongo Diato).

Enfin, vous n'avez pas pu préciser quels sont les principes du parti Bundu Dia Mayala, parti que vous avez pourtant rejoint en 2009 et pour lequel vous avez effectué des missions dans le Bas-Congo (CGRA, p. 20). Quant au siège de ce parti, vos propos (CGRA, p. 21) ne sont pas conformes aux informations générales du Commissariat général (voy. farde bleue « Informations du pays », BDM – Localisation du siège du parti à Kinshasa).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que le profil que vous tentez de présenter, à savoir une membre active du Bundu Dia Kongo/ Bundu Dia Mayala, et partant, les activités que vous auriez exercées au sein de ce mouvement (encadrement des mamans et transport de lettres et d'argent dans le Bas-Congo), ne sont pas crédibles.

L'attestation que vous déposez n'est pas de nature à renverser le sens de la présente analyse. Il convient en effet de noter que tout document doit venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent et que partant, votre appartenance au mouvement Bundu Dia Kongo doit d'abord être établie sur base de vos déclarations. Ensuite, il convient de noter que vous avez déclaré avoir des liens familiaux avec l'auteur de ladite attestation (CGRA, p. 18), ce qui permet de considérer cette attestation comme de pure complaisance. Enfin, le Commissariat général observe que cette attestation, datée du 22 décembre 2010, porte l'entête de BDK (Bundu Dia Kongo) alors que ce mouvement est remplacé, depuis 2009 (voy. farde bleue « Informations du pays », cgo2010 BDK - événements), par BDM (Bundu Dia Mayala). Cela jette donc également un discrédit sur cette attestation.

Outre l'absence de crédibilité accordée à votre profil, le Commissariat général constate également que les faits de persécution (détention suivie d'une évasion, recherches à votre rencontre) que vous invoquez ne sont pas crédibles en raison du caractère laconique et incohérent de vos déclarations.

Ainsi, concernant votre détention de cinq jours, vos propos laconiques ne permettent pas de considérer que vous avez réellement et personnellement vécu cet événement. Ainsi, bien que vous ayez pu citer le prénom de vos deux co-détenues et préciser le motif de détention de l'une d'elles (CGRA, p. 14), il n'est pas crédible que vous n'ayez rien appris d'autre à leur sujet alors que vous êtes restées ensemble dans la cellule pendant cinq jours et que vous ne faisiez rien à part rester assise (CGRA, pp. 14 et 19). De même, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas relater le déroulement de vos journées passées en détention, vous limitant à déclarer « je ne faisais rien, j'étais toujours assise dans cette pièce » ; « non j'étais seulement assise, je ne savais pas ce que j'allais faire » (CGRA, p. 19). Vous n'avez pas pu non plus décrire la pièce où vous êtes demeurée pendant cinq jours, déclarant que la seule chose qui vous a marquée, c'est que vous partiez prendre le bain à l'extérieur (CGRA, p. 19). Enfin, les circonstances de votre évasion sont à ce point providentielles que le Commissariat général ne peut leur accorder aucun crédit. En effet, il ressort de vos déclarations que vous ne devez votre évasion qu'à l'intervention d'un soldat – dont vous ignorez l'identité complète – qui décide de vous venir en aide car vous êtes de la même ethnie (CGRA, p. 19).

Quant à l'évolution de votre situation personnelle depuis votre évasion, vous n'avez avancé aucun élément précis, concret et actuel permettant de considérer que vous faites ou avez fait l'objet de poursuites et/ou de recherches de la part de vos autorités nationales. Ainsi, alors que vous êtes restée en refuge pendant presque un mois chez le passeur (CGRA, p. 22), vous n'avez eu aucune nouvelle sur votre situation mais vous avez déclaré que vous étiez recherchée. Invitée à préciser comment vous saviez que vous étiez recherchée, vous avez répondu que le passeur disait que vous n'étiez pas en

sécurité. Or, vous ignorez sur base de quoi il se fondait pour affirmer que vous n'étiez pas en sécurité (CGRA, p. 23). Même si vous déclarez lui avoir posé la question, il n'est pas crédible que vous ne déteniez aucune information précise sur votre situation avant votre départ du pays.

De plus, hormis la visite à deux reprises de personnes à votre domicile, vous n'avez avancé aucun autre élément permettant de considérer que vous faites réellement l'objet de recherches de la part des autorités congolaises (CGRA, pp. 7 et 8 ; p. 20). Notons d'ailleurs que vous n'avez pas pu préciser la date de ces visites, évoquant uniquement les mois d'avril et de juin et que les personnes qui se sont présentées à votre domicile étaient en civil et ne sont pas identifiées de sorte que le Commissariat général ignore si leur visite avait un lien avec les faits que vous invoquez.

Enfin, le permis de conduire que vous présentez tend à établir votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3.1. Le Conseil estime que le motif de la décision attaquée qui relève une incohérence entre les propos de la requérante relatifs aux événements ayant ébranlé le mouvement BDK en 2006 et les

informations mises à sa disposition à ce sujet manque de pertinence. En effet, il n'est pas incompatible que [N. M. N.] ait remporté un siège à l'Assemblée nationale en 2006 et qu'il ait été évincé du poste de gouverneur de la province du Bas-Congo.

3.3.2. L'argumentation de la partie défenderesse qui semble exiger qu'un document ne puisse venir qu'en appui de déclarations cohérentes et plausibles manque également de pertinence. Une preuve documentaire dont l'authenticité et la force probante ne prêtent pas à discussion est susceptible de rétablir la crédibilité d'un récit.

3.3.3. Le Conseil ne peut davantage faire sien le motif de la décision relatif aux recherches dont la requérante aurait fait ou ferait actuellement l'objet. En effet, il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

3.3.4. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.4.1. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que les propos de la requérante au sujet du mouvement BDK et du parti BDM sont approximatifs et parfois contradictoires avec les informations exhibées par le Commissaire général. En termes de requête, la partie requérante ne semble d'ailleurs pas contester le caractère parcellaire, contradictoire et lacunaire de ses déclarations. Les capacités intellectuelles de la requérante, les conditions dans lesquelles les enseignements du BDK et du BDM sont donnés, les circonstances de l'adhésion de la requérante au BDK et la façon dont la requérante a acquis ses connaissances au sujet du mouvement BDK et du parti BDM ne permettent pas de justifier les incohérences, imprécisions et contradictions relevées dans l'acte attaqué. Les connaissances lacunaires voire erronées de la requérante au sujet d'éléments essentiels concernant le mouvement BDK et le parti BDM ne permettent pas de croire en la réalité du profil politique qu'elle allègue ni, *a fortiori*, des activités qu'elle aurait exercées au sein de ce mouvement et de ce parti.

3.4.2. Les compléments d'informations apportées par la requérante en termes de requête au sujet des circonstances entourant sa détention ainsi que l'affirmation selon laquelle les conditions de cette détention auraient été particulièrement éprouvantes et traumatisantes ne permettent pas, au vu des propos laconiques et incohérents tenus par la requérante lors de son audition du 21 novembre 2011 au Commissariat général, de justifier les lacunes épinglées dans l'acte attaqué et, dès lors, de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

3.4.3. Au vu de ces éléments, le Conseil estime, à l'inverse de ce qui est soutenu en termes de requête, que le récit de la requérante n'est nullement précis et cohérent.

3.5. Au sujet de l'attestation du BDK, même si le lien de famille entre la requérante et l'auteur de cette attestation a été invoqué spontanément par la requérante et qu'il est « *mince* », il n'en demeure pas moins que ce lien a une incidence sur la force probante du document. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que cette attestation datée du 22 décembre 2010 porte l'en-tête du mouvement BDK alors que celui-ci est devenu le parti BDM en 2009. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication à ce constat. Il ressort de ces éléments que l'attestation du BDK ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

3.6. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

3.7. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Mme E. GEORIS,

Le greffier,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier assumé.

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE